

**Municipalité de  
Notre-Dame-de-la-Merci**

**Règlement relatif à la circulation de véhicules  
hors route sur certains chemins municipaux**

**Règlement n° 168  
REFONDU**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 168  
REFONDU**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DE VÉHICULES  
HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route et le Code de sécurité routière du Québec permettent aux municipalités de réglementer, à certaines conditions, la circulation de véhicules hors route sur leur territoire;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, paragr. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Merci, tenue le 7 avril 2000.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Jacques Bernier

appuyé par le conseiller Edmond Charron

et résolu que le présent règlement portant numéro 168 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**Section I – DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

- Article 1            Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.
- Article 2            Le présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route et le Code de sécurité routière.
- Article 3            Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants:
- Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1.28 mètres.
  - Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.
- Article 4            Tout véhicule visé à l'article 3 du présent règlement doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.
- Article 5            La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3 est interdite à moins de 100 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire

réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites :

- 1) **Chemin Notre-Dame-de-la-Merci** : sur une distance de 700 mètres, à la sortie du sentier à l'ouest du chemin des Bouleaux jusqu'au 2925, chemin Notre-Dame-de-la-Merci.
- 2) **Chemin Notre-Dame-de-la-Merci** : pour traverser le pont de la Rivière, situé à 100 mètres au nord du chemin du lac Georges, sur une distance de 40 mètres.
- 3) **Chemin de la Falaise** : de la virée du chemin, sur une distance de 108 mètres, pour le sentier local du tour du lac.
- 4) **Chemin de la Loutre** : pour traverser le pont du ruisseau Cartier, jusqu'à la virée au nord du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci, sur une longueur de 260 mètres.
- 5) **Chemin Dufresne** : du 1950, chemin Dufresne jusqu'au sentier longeant la route 125 sur une distance de 100 mètres.

Un croquis de ces emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins de droit.

#### Article 6

L'autorisation de circuler sur les emplacements établis à l'article 5 du présent règlement est limitée aux périodes suivantes :

- Pour la motoneige : du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de chaque année.
- Pour les véhicules tout terrain motorisés : du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

#### Article 7

L'autorisation de circulation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à la condition expresse que (le club de motoneige et/ou le club de VTT de votre municipalité) assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et des dispositions du présent, notamment en ce qui a trait à :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite ;
- Signalisation adéquate et pertinente ;
- Entretien des sentiers ;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier ;
- Souscription à une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

#### Article 8

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles édictées par la Loi sur les véhicules hors route.

Article 9

Article 9.1 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

Article 10 Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 11 Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables à quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
CE CINQUIÈME JOUR DE MAI  
DEUX MILLE

---

Raymond Brissette, maire

---

Jean-Maurice Gadoury, secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 7 avril 2000  
Adoption : 5 mai 2000  
Entrée en vigueur : 7 février 2001